

Arrondissement de Millau
MAIRIE DE VEZINS DE
LEVEZOU
Téléphone : 05 65 61 87 09

ARRETE DU MAIRE
N° 2026-8

Objet : Arrêté de circulation temporaire portant réglementation de la circulation, sur le territoire de la commune de Vezins de Lévézou, à Domaine d'Altou

Le Maire de VEZINS DE LEVEZOU, Daniel AYRINHAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant la demande de l'entreprise INEO RESEAUX SUD – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Guillaume VIDAL, il y a lieu de réglementer la circulation, sur le territoire de la commune de Vezins de Lévézou, Domaine d'Altou

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre des travaux de raccordement PV et de travaux terrassement Enedis, à partir du 23 mars 2026 et durant 30 jours calendaires, la circulation générale sera réglementée, sur le territoire de la commune de Vezins – Domaine d'Altou.

La réglementation concernera les deux sens de circulation.

La circulation se fera de façon alternée manuellement.

Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et lourds.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise INEO RESEAUX SUD en charge des travaux et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

Fait à Vezins de Lévézou le 16/03/2026

Le Maire, Daniel AYRINHAC

